

**Avis d'information relatif à la conclusion d'une convention réglementée
publié en application des articles L. 22-10-13 et R. 22-10-17 du Code de commerce**

Paris (France) – 11 mars 2026 – Worldline (la « **Société** ») annonce ce jour la conclusion d'un contrat de garantie (*underwriting agreement*) (le « **Contrat de Garantie** ») dans le cadre de son augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, avec un syndicat bancaire composé de BNP Paribas, Barclays Bank Ireland PLC, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (« **CACIB** »), J.P. Morgan SE, agissant en coordinateurs globaux, chefs de file et teneurs de livre associés (les « **Coordinateurs Globaux** »), et ABN Amro, Intesa Sanpaolo et Société Générale, en tant que co-teneurs de livre associés (ensemble, les « **Etablissements Garants** »).

Personne intéressée et relations avec la Société

- **M. Jérôme Grivet**, membre du Conseil d'administration de la Société nommé sur proposition de Crédit Agricole S.A., (qui détient directement et indirectement 97,8% des titres de CACIB), et qui est Directeur Général Délégué de Crédit Agricole S.A.

Objet, principales modalités et intérêt de la convention pour la Société

Cette convention a été conclue afin d'assurer le succès de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société d'un montant total d'environ 392 millions d'euros (prime d'émission incluse) (l'« **Augmentation de Capital avec DPS** ») dont le prospectus a été approuvé ce jour par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro n°26-053.

Les Etablissements Garants ont pris l'engagement, conjointement et sans solidarité entre eux, de trouver des souscripteurs ou, à défaut, de souscrire eux-mêmes, dans la mesure où les actions ordinaires nouvellement émises par la Société dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS (les « **Actions Nouvelles** ») n'auraient pas été souscrites à la clôture de la période de souscription après l'exercice des droits préférentiels de souscription à titre irréductible et réductible, pour un montant total maximum de 250 millions d'euros (le « **Montant Garanti** »).

BNP Paribas, Bpifrance Participations et Crédit Agricole S.A. (via Delfinances, une filiale détenue à 100 % par Crédit Agricole S.A. (« **Delfinances** »)) se sont chacun engagés envers la Société à participer à l'Augmentation de Capital (i) à titre irréductible par l'exercice de leurs droits de souscription au prorata de leur participation au capital de la Société, représentant respectivement 7,93 %, 9,59 % et 9,51% du capital de la Société (à l'issue de la réalisation des augmentations de capital réservées), et (ii) pour un montant supplémentaire pouvant atteindre respectivement 6,9 millions d'euros, 11,4 millions d'euros et 10,7 millions d'euros, en facilitant la réalisation de l'Augmentation de Capital, notamment, mais sans s'y limiter, par l'acquisition de droits de souscription (sur le marché ou dans le cadre d'opérations hors marché) et/ou l'exercice de droits de souscription et/ou la souscription à l'Augmentation de Capital à titre réductible et/ou d'une attribution à celle-ci conformément aux dispositions de l'article L.225-134, 2° du Code de commerce (ensemble, les « **Engagements de Souscription** »).

Le Conseil d'administration a confirmé que le Contrat de Garantie était dans l'intérêt de la Société en raison des éléments suivants :

- la mise en place du Contrat de Garantie est nécessaire dans le cadre de l'Augmentation de Capital avec DPS ;
- CACIB est un établissement de crédit qui participe régulièrement à des opérations d'augmentation de capital d'envergure en France et à l'international et qui dispose d'une expérience reconnue dans ce domaine ;
- les conditions d'intervention de CACIB telles que prévues dans le Contrat de Garantie sont identiques à celles des autres Coordinateurs Globaux, et sont des conditions de marché habituelles et d'usage dans ce type de contrat ; et
- le Contrat de Garantie contient des déclarations et garanties usuelles pour ce type d'opération.

Conditions financières et indication du rapport entre le prix de la convention pour Worldline et le dernier bénéfice annuel de Worldline

En contrepartie de l'engagement des Etablissements Garants, la Société s'est engagée à verser à chacun des Etablissements Garants une commission de garantie (*underwriting fee*) égale à un pourcentage du Montant Garanti. La commission de garantie s'élève à un montant de 1 373 282 euros pour CACIB.

La Société pourra également verser aux Etablissements Garants une commission additionnelle (représentant 0,50 % du Montant Garanti) de façon discrétionnaire, s'agissant de son montant, aux Etablissements Garants et répartie entre Etablissements Garants selon leurs engagements de garantie.

Il est rappelé que le montant du résultat net de la Société était, au 31 décembre 2025, de (5.157) millions d'euros.

Approbation du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion du Contrat de Garantie lors de sa réunion du 6 mars 2026, conformément à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce, M. Jérôme Grivet, membre du Conseil d'administration de la Société nommé sur proposition de Crédit Agricole S.A. (qui détient directement et indirectement 97,8% des titres de CACIB), et qui est Directeur Général Délégué de Crédit Agricole S.A., n'a pas pris part aux délibérations ni au vote sur cette convention.

Le Contrat de Garantie a été signé le 11 mars 2026 et sera soumis à l'assemblée générale des actionnaires conformément à l'article L. 225-40 du Code de commerce.